

PREMIER MINISTRE

VISAS:
DGLTEJO

DGB

CFE

2017 - 121

Décret n°...../PM/2017
structures de la Recherche
universitaire.



Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Santé et de la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration,

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi 2010-043 en date du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique modifiée;
- Vu le décret n°157-2007 en date du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 en date du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 009-2016 du 9 février 2016 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 005- 2017 en date du 10 janvier 2017, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-159 en date du 23 août 2016 portant création du Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Vu le décret n° 2015-119 en date du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2015-120 en date du 2 juillet 2015 relatifs aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 128-2016 en date du 17 mai 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 029-2016 du 2 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 228-2014 du 21 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 2009-163 en date du 29 avril 2009 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités de recherche scientifique ;

- ✓
- Vu l'arrêté n° 1159-2011 en date du 29 mai 2011 fixant les critères d'éligibilité aux statuts d'unité et de laboratoire de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Le conseil des Ministres, entendu le 09 février 2017 :

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions du Titre IV de la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, le présent décret a pour objet de définir le cadre général des structures de recherche scientifique et de fixer les conditions de leur création.

TITRE I : DU CADRE GENERAL

Article 2 : Sous l'égide du Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (HCRSI), la recherche scientifique universitaire vise notamment à :

- stimuler le développement de l'économie nationale et lui permettre de s'adapter aux mutations modernes ;
- assurer la diffusion de la culture scientifique et la promotion de la création et de l'innovation au sein de la société et contribuer à l'enrichissement des connaissances ;
- renforcer la formation des chercheurs dans tous les domaines de la connaissance ;
- assurer la valorisation des résultats de la recherche et leur application, en vue de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels, conformément aux priorités nationales ;
- veiller à l'adéquation entre les défis du progrès de la connaissance scientifique et le respect de l'éthique et des valeurs islamiques ;
- stimuler la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux priorités nationales ;
- contribuer au rayonnement scientifique et culturel du pays ;
- encourager les actions visant à la rénovation, la créativité et l'innovation dans les différentes disciplines du savoir.

Article 3 : La recherche scientifique universitaire se fait individuellement ou collectivement par le personnel qualifié dans des structures de recherche rattachées aux établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sous la tutelle ou le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les structures de recherche sont soit publiques ou parapubliques, soit privées.

Les structures publiques sont créées au sein des universités et établissements publics relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; les structures parapubliques naissent du Partenariat Public-Privé, alors que les structures privées de recherche scientifique sont des entités financées sur fonds privés et créées sur autorisation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 4 : Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des structures privées de recherche seront définies par un cahier de charge fixé par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS).

Article 5 : Le soutien et le financement des activités de recherche sont réservés à priori aux structures publiques et parapubliques parrainées par l'Etat et accréditées par l'instance nationale chargée de l'accréditation et de l'évaluation des structures de recherche.

Les actions éligibles au soutien ou au financement sur fonds publics sont celles engagées autour des thématiques inscrites dans les priorités fixées par le Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (HCRSI).

Pour que la structure de recherche privée soit éligible pour postuler aux appels d'offres dans le cadre de financement public de la recherche, elle doit être reconnue par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en tant qu'entité répondant aux normes et critères requis et soumise à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Les structures de recherche accréditées peuvent :

- bénéficier des différentes actions de soutien à la recherche ;
- proposer des projets de recherche susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- soumissionner des projets de recherche dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
- assurer des prestations de service.

Le dossier de demande d'accréditation est transmis par le responsable de l'établissement au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui le soumet à l'instance nationale chargée de l'accréditation et l'évaluation des structures de recherche.

Article 7 : Les rapports entre les structures de recherche et les écoles doctorales sont définis par voie réglementaire.

TITRE II : DES STRUCTURES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : La recherche scientifique est organisée au sein des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sous la tutelle, la cotutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou sous son contrôle, dans l'une des structures suivantes :

- l'unité de recherche,
- le laboratoire de recherche,
- le centre de recherche.

Article 9 : La création des structures de recherche est soumise à des critères visant à développer une recherche de qualité dont notamment :

- la contribution à la formation ;
- la pertinence scientifique du projet de recherche ;
- l'adéquation des thématiques de recherche avec les priorités nationales
- l'effectif des enseignants chercheurs, des chercheurs et des doctorants
- la capacité d'ouverture sur l'environnement scientifique et socio-économique
- la capacité de transfert et d'innovation technologique.

Article 10 : Les structures de recherche doivent disposer de locaux appropriés et suffisamment équipés pour accueillir les personnels de recherche.

Elles doivent également disposer de budget pour leur fonctionnement. Ce budget s'inscrit dans celui de l'établissement de leur rattachement. Le responsable de la structure de recherche est l'ordonnateur de ses dépenses.

Article 11 : Le budget de la structure de recherche comprend :

En recettes :

- les subventions de l'établissement de rattachement, et pour les laboratoires de recherche, le financement annuel accordé par l'État ;
- les financements obtenus dans le cadre de projet avec des bailleurs nationaux ou internationaux ;
- les produits des prestations de la structure de recherche ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les traitements, salaires, et indemnités des personnes sous contrat ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement afférentes aux activités de recherche ;
- les dépenses liées aux activités et à la mobilité des chercheurs.

2

Article 12 : Les montants annuels de subventions accordées aux structures de recherche par les établissements de rattachement doivent être subordonnés à des critères comme le nombre de permanents qui ont une activité de recherche valorisée par des publications, la qualité de la production scientifique et sa valorisation, le nombre de doctorants encadrés. Les subventions de l'État aux laboratoires et aux centres de recherche sont accordées de manière compétitive par l'autorité chargée du financement de la recherche scientifique dans le cadre des appels d'offres ou à proposition.

CHAPITRE 2 : DES UNITES DE RECHERCHE

Article 13: L'unité de recherche est la structure de base qui développe des activités de recherche sur des thématiques ayant un rapport avec les priorités nationales.

L'unité de recherche a une reconnaissance de l'établissement de rattachement dans la perspective d'évolution, avec d'autres unités, vers le statut de laboratoire de recherche ou son appartenance à celui-ci.

L'unité de recherche est créée pour une durée de trois (03) ans. Cette durée peut-être prolongée pour trois (03) années supplémentaires par décision du Président de l'Université ou du directeur de l'établissement, après avis motivé de l'instance en charge de la recherche de l'établissement.

Article 14 : L'unité de recherche est constituée d'au moins, cinq (05) membres permanents, parmi les enseignants chercheurs ou enseignants hospitalo-universitaires, ou enseignants technologues ou les chercheurs exerçant à titre permanent dans l'établissement de rattachement.

Article 15 : Le dossier de demande de création d'une unité de recherche comprend :

- le nom de l'unité et son acronyme ;
- un descriptif détaillé du projet de recherche de l'unité décliné en axes de recherche avec les objectifs de chaque axe et les noms des intervenants par axe ;
- un programme d'action scientifique pour les trois prochaines années ;
- la liste des membres permanents et associés de l'unité de recherche;
- l'inventaire des équipements disponibles, le cas échéant ;
- le répertoire exhaustif documenté de la production scientifique du responsable de l'unité de recherche (ouvrages, articles, communications, thèse soutenues u en cours ; brevets, prix et distinctions, autres types de production, etc) ;
- les Curriculum Vitae des membres de l'unité de recherche ;
- le règlement intérieur de l'unité de recherche, conformément à un modèle type fixé par voie réglementaire.

Article 16 : La demande de création d'une unité de recherche est présentée par un enseignant ayant rang de maître de conférences ou hospitalo-universitaire agrégé, au moins, ou par un chercheur de rang équivalent ; cette requête est transmise pour avis à l'instance de l'établissement chargée de la recherche.

Cette requête est transmise pour avis à l'instance de l'établissement chargée de la recherche scientifique.

Sur proposition de l'organe chargé de la recherche dans l'établissement, le président de l'université ou le Directeur de l'établissement autorise la création de l'unité de recherche.

Article 17 : Les unités de recherche peuvent être dissoutes par le responsable de l'établissement sur proposition de l'instance chargée de la recherche scientifique.

Article 18 : L'unité de recherche est dirigée par un responsable, ayant rang de Maître de conférences ou d'Agrégé hospitalo-universitaire au moins, ou par un chercheur de rang équivalent, nommé par le Président de l'université ou le par le Directeur de l'établissement, sur proposition de l'instance chargée de la recherche scientifique.



Le responsable de l'unité est nommé pour un mandat d'une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 19 : Le chef de l'unité de recherche bénéficie des indemnités et avantages octroyés à la fonction d'un responsable de filière de formation en vertu de la réglementation en vigueur.

Le rôle et les missions du responsable de l'unité de recherche sont définis dans le règlement intérieur de l'instance chargée de la recherche scientifique de l'établissement de rattachement.

Article 20 : Le responsable de l'établissement met à la disposition de l'unité de recherche les moyens matériels pour la mise en œuvre de son projet scientifique.

Les unités de recherche sont évaluées à mi-parcours et à la fin de leurs mandats par l'instance chargée de la recherche scientifique de l'établissement de rattachement.

Les modalités de ses évaluations sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement concerné.

Article 21 : Au terme de la période de reconnaissance, l'unité de recherche qui désire renouveler son statut devra déposer auprès de du Président de l'université ou du Directeur de l'établissement, un dossier comprenant :

- un rapport d'activités couvrant les trois (3) dernières années et les résultats des projets ;
- un rapport d'autoévaluation de l'unité de recherche, mettant en évidence les points forts, les points faibles actuels de l'unité ainsi que les opportunités et les risques pour l'avenir ;
- un projet de recherche pour les trois (3) années à venir ;
- la liste exhaustive de la production scientifique de l'unité de recherche (ouvrages, articles, communications, thèses soutenues ou en cours, brevets, prix et distinctions, tout autre type de production, etc.)

A défaut de soumettre ces documents dans un délai de trois (3) mois, suivant la fin de la reconnaissance, ou s'ils sont refusés suite à l'évaluation, le statut d'unité de recherche reconnue sera retiré et la structure en question ne sera plus autorisée à s'afficher officiellement sous l'étiquette de l'établissement.

Article 22 : Le regroupement des unités de recherche donne lieu à la naissance de laboratoire de recherche scientifique.

CHAPITRE 3: DES LABORATOIRES DE RECHERCHE

Article 23 : Le laboratoire de recherche développe des activités de recherche sur des thématiques multidisciplinaires ayant un rapport avec les priorités nationales.

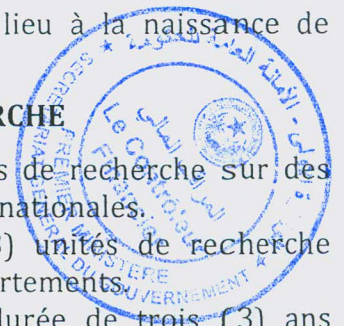
Le laboratoire de recherche est constitué d'au moins trois (3) unités de recherche regroupées appartenant au même département ou à plusieurs départements.

Article 24 : Le laboratoire de recherche est créé pour une durée de trois (3) ans renouvelable après évaluation des unités le composant par l'instance nationale chargée de l'accréditation et de l'évaluation des structures de recherche

Article 25 : La demande de création d'un laboratoire de recherche est présentée conjointement par les responsables des unités regroupées, à l'instance pédagogique et scientifique de l'établissement concerné.

En cas d'avis favorable des instances de l'établissement, la demande est adressée au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 26 : La création d'un laboratoire de recherche est fixée par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou par arrêté conjoint de celui-ci et du Ministre concerné, le cas échéant, sur proposition de l'instance nationale chargée de



l'accréditation et l'évaluation des structures de recherche et après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS).

Les laboratoires de recherche peuvent être dissouts dans la même forme.

Article 27 : Le dossier de demande de création ou de prorogation de la reconnaissance d'un laboratoire de recherche comprend :

- le nom du laboratoire et son acronyme ;
- la liste des unités de recherche regroupées en laboratoire ;
- un avis favorable de l'instance pédagogique et scientifique de l'établissement concerné ;
- un descriptif détaillé du programme de recherche du laboratoire, décliné en axes de recherche avec la précision de l'intervention de chaque unité ;
- un programme d'action scientifique pour les trois (03) prochaines années ;
- un rapport d'activités de recherche et d'encadrement en cours ;
- la liste des équipements disponibles, le cas échéant ;
- la liste des publications des unités de recherche, composant le laboratoire ;
- le Curriculum Vitae du coordinateur du laboratoire de recherche ;
- la liste exhaustive de la production scientifique du laboratoire de recherche (ouvrages, articles, communications, thèses soutenues ou en cours, brevets, prix et distinctions, tout autre type de production, etc.) ;
- les accords et conventions de partenariat, le cas échéant ;
- un règlement intérieur, conformément à un modèle type fixé par voie réglementaire.

Article 28 : Les laboratoires de recherche sont soumis à une évaluation à la deuxième année du parcours et une évaluation en fin de parcours, tous les trois (03) ans par l'instance nationale en charge de l'accréditation et de l'évaluation des structures de recherche.

Article 29 : L'évaluation des laboratoires de recherche tout comme les unités de recherche est basée sur des critères de qualité préétablis et de procédures objectives garantissant la transparence et l'équité et qui sont rendus publics en vue d'arrêter les mesures adéquates pour améliorer leur performance et les promouvoir avec efficacité et compétence. Cette évaluation porte notamment sur les critères suivants :

- La gouvernance et la pertinence du projet de recherche ;
- La production scientifique ;
- L'état des ressources humaines ;
- Le rayonnement et l'attractivité de la structure de recherche ;
- l'implication dans la formation par la recherche ;
- le partenariat avec les structures de recherche nationales et étrangère ainsi qu'avec le milieu socioéconomique.

Article 30 : Le laboratoire de recherche est dirigé par un coordinateur assisté d'un conseil comprenant les responsables des unités appartenant au laboratoire.

Le coordinateur du laboratoire de recherche est nommé par le Président de l'Université ou le Directeur de l'établissement après avis de l'instance chargée de la recherche scientifique pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois parmi les enseignants de rang de Professeur habilité ou d'Agrégé hospitalo-universitaire au moins ou parmi les chercheurs de rang équivalent.

Article 31 : Le coordinateur du laboratoire de recherche bénéficie des indemnités et avantages octroyés à la fonction d'un chef de département ou d'une fonction équivalente s'agissant des établissements de recherche, en vertu de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DES CENTRES DE RECHERCHE

Article 32 : les centres de recherche développent des activités d'études et de recherche sur des problèmes majeurs de développement spécifiques à la Mauritanie au niveau des grands

challenges sociétaux, environnementaux et au niveau industriel liés aux objectifs de développement économique et social, en se focalisant sur la recherche appliquée.

Article 33 : Les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche sont fixées par arrêté.

TITRE III : DU PERSONNEL DE LA RECHERCHE

Article 34 : Le personnel de recherche regroupe des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des enseignants technologues, des chercheurs, des personnels sous contrat de recherche et des doctorants.

Sont considérés comme personnels de soutien à la recherche, les personnels administratifs et techniques participant à l'activité de recherche.

Article 35 : les structures de recherche comprennent des membres permanents et des membres associés. Seuls les membres permanents sont éligibles et électeurs dans les situations où le vote est requis, conformément au règlement intérieur des structures de recherche.

Les membres permanents sont les enseignants chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaire, les enseignants technologues, les chercheurs, les personnels sous contrat de recherche, les personnels administratifs qui sont affectés, recrutés ou mis à disposition pour la structure de recherche.

Nul ne peut être membre permanent de plus d'une structure de recherche.

Les membres associés sont les émérites, les enseignants-chercheurs non permanents, les chercheurs nationaux ou étrangers, les doctorants ainsi que toute personne qualifiée en raison de son expertise scientifique.

Article 36 : S'il n'en n'est pas membre permanent dans une autre structure, tout enseignant chercheur ou chercheur souhaitant faire partie d'une structure de recherche doit en faire la demande écrite au responsable de la structure de recherche qui la soumet à l'instance collégiale pour avis sur la qualité scientifique du dossier.

En cas d'avis favorable à l'adhésion, le responsable de la structure de recherche se prononce sur l'admission du candidat comme membre permanent ou associé de cette structure.

Article 37 : Tout membre d'une structure de recherche peut démissionner. Il doit informer par écrit de sa décision au responsable de la structure de recherche. Cette demande est transmise pour information à l'instance chargée de la recherche scientifique de l'établissement de rattachement de la structure de recherche.

L'instance collégiale de la structure de recherche peut émettre une demande de radiation pour l'un de ces membres. Cette demande doit être approuvée à la majorité des membres permanents. Cette demande de radiation est ensuite transmise à l'instance chargée de la recherche scientifique de l'établissement qui émet un avis motivé sur la demande.

Le responsable de l'établissement prononce la radiation du membre concerné de la structure de recherche, après l'avis de l'instance chargée de la recherche scientifique de l'établissement.

Article 38 : Les personnels de recherche sont tenus de respecter strictement les règles et principes établis par les lois et les règlements en matière d'éthique dans les différentes disciplines du savoir.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 2009-163 en date du 26 avril 2009 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités de recherche scientifiques et de l'arrêté n0 1159-2011 en date du 29 mai 2011 fixant les critères d'éligibilité aux statuts d'unité de recherche et de laboratoire de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Article 40 : Les établissements publics d'enseignement supérieur et ceux de recherche, sous la tutelle ou le contrôle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, disposent, pour se conformer aux dispositions du présent décret, d'un délai de dix (10) mois, à compter de sa publication.

Article 41 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 17 6 OCT 2017



Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Sidi OULD SALEM



Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar OULD DJAY



Le Ministre de la Santé

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

KANE Boubakar

Dr. Coumba BA



Ampliations :

- PM 2
- MSGP 2
- MESRS 2
- IGE 2
- DGLTEJO2
- J.O 2
- AN 2

